



**REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 19 DECEMBRE 2022**

Présents : MM Bernard COLMANT – Dominique HARY - Daniel SION

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fr](mailto:astreinte@lfhf.fr)***

**COUPE NATIONALE FUTSAL**

**Rencontre COURCELLES FUTSAL – HELESMES FUTSAL du 17/12/2022**

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant que lors de l'arrivée des officiels, ceux-ci ont constaté qu'un panneau de basket était situé à 2m50 du sol à l'entrée de la surface de réparation plein axe,

Considérant que le panier de basket ne pourrait pas être remonté dû à un problème de moteur,

Considérant que les dirigeants de COURCELLES ont essayé avec leur moyen de faire remonter ce panneau,

Considérant que le règlement stipule que la hauteur libre minimum à respecter au-dessus de l'aire de jeu, doit être libre de tout obstacle, soit pour les panneaux de basket une hauteur de 5 mètres pour un gymnase de niveau 4 et 7 mètres pour un niveau 1, 2 et 3,

Considérant la présence de madame le maire pour cette rencontre, qui a immédiatement mandaté ses services techniques pour démonter le panneau,

Considérant que malgré l'heure prévue de la rencontre, les officiels ont autorisé les services techniques à faire le nécessaire jusqu'à 19H00 dernier délai, à défaut la rencontre ne sera pas jouée,

Considérant que le club de COURCELLES FUTSAL a mis en œuvre avec la municipalité tous les moyens possibles pour que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant le courrier rédigé par madame le maire de COURCELLES expliquant la situation,

Considérant que le club de COURCELLES FUTSAL ne peut être mis en cause sur la défaillance technique concernant le panneau de basket,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

---

Le président  
Bernard COLMANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Colmant', written in a cursive style.